Que ce soit pour le dossier initial ou son renouvellement le demandeur d'une ADPA (Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie) sur la région, et notamment sur le département du rhône, reçoit un dossier accompagné d'un courrier réclamant (comme de bien entendu) un « ***certificat médical du médecin traitant***» !  
  
**Selon le code de l'action sociale et de la famille (**[**art R232-7**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006905628&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20130610&oldAction=rechCodeArticle)**)** : « ... *La demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social. Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie. Ils sont notamment informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement dans la situation de l'intéressé. Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite à domicile prévue à l'alinéa précédent. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision de l'allocation personnalisée d'autonomie*... »  
« ...*L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique*... » **selon le code de l'action sociale et de la famille (**[**art L232-14**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006796998&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20130610&oldAction=rechCodeArticle)**)**  
  
Par ailleurs, **la circulaire DSS/MCGR/DGS n° 2011-331 du 27 septembre 2011** (que vous pouvez télécharger [ICI](http://m.garrigougrandchamp.free.fr/download/circulaire.pdf)) **relative à la rationalisation des certificats médicaux**(voir la page 341 du texte) **détaille les cas où l'établissement d'un certificat médical par le médecin traitant est justifié, et précise celui de l'allocation ADPA** : « ...*Allocation personnalisée d'autonomie (APA) :****Le dossier de demande d'APA ne nécessite pas de certificat médical. Le remplissage de la grille AGGIR (autonomie gérontologique groupes ISO-ressources) relève exclusivement de la responsabilité des équipes médico-sociales des conseils généraux****. L'article R.232-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le médecin traitant peut être consulté par l'équipe médico-sociale du conseil général. À la demande de la personne âgée, le médecin peut assister à la visite*... »   
  
**Pourtant, près de 2 ans après cette circulaire**le département du rhône continue de réclamer aux assurés sociaux l'établissement d'un certificat médical par leur médecin traitant.**Il revient donc à ce dernier de refuser cette tâche chronophage qui LEGALEMENT n'est pas de sa responsabilité mais de celle des équipes médico-sociales des conseils généraux.  
  
  
Dr Marcel GARRIGOU-GRANDCHAMP, CELLULE JURIDIQUE FMF**  
56 rue Jeanne d'Arc 69003 LYON  
Tél: 04 72 33 52 94 Fax: 09 56 76 12 53  
mel: mgarrigougran001@cegetel.rss.f  
**Contact:**06 09 42 56 95  
 **\* ADPA :** Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie